

**DOMINIQUE NEUMAN**  
AVOCAT  
1535, RUE SHERBROOKE OUEST  
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK  
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7  
TÉL. 514 849 4007  
TÉLÉCOPIE 514 849 2195  
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 3 septembre 2010

M<sup>e</sup> Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie  
Régie de l'énergie  
800 Place Victoria  
Bureau 255  
Montréal (Qué.)  
H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-3740-2010.

Cause tarifaire 2011-12 d'Hydro-Québec Distribution.

**Réponse de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et de Stratégies Énergétiques (S.É.) aux commentaires d'Hydro-Québec Distribution sur les demandes d'intervention.**

---

Chère Consœur,

Il nous fait plaisir de répondre ci-après aux commentaires du 3<sup>a</sup> août 2010 d'Hydro-Québec Distribution au sujet de la demande d'intervention de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et de Stratégies Énergétiques (S.É.) au présent dossier.

Nous tenons à souligner que nous attachons la plus grande importance à la démarche commune d'efficacité que nous avons entamée avec le GRAME au présent dossier et dans d'autres dossiers récents. Nous faisons nôtres à ce propos les remarques du GRAME exprimés au sujet de cette démarche dans sa lettre d'aujourd'hui. Nous attirons l'attention de la Régie sur le fait qu'une séparation effective des sujets a été réalisée, alors que plusieurs sujets seront traités en commun tel qu'indiqué dans la lettre commune C-13-1 du GRAME et de SÉ-AQLPA du 26 août 2010. Un seul sujet (le *Projet tarifaire heure juste*) sera traité à la fois par le GRAME et SÉ-AQLPA, de façon séparée, car les discussions préliminaires indiquent que leurs positions respectives seront différentes et ne peuvent pas être fusionnées.

Nous notons que, pour plusieurs des enjeux que SÉ-AQLPA ont annoncé vouloir aborder, Hydro-Québec Distribution ne loge aucune contestation. Les commentaires du Distributeur ne portent que sur quelques uns de ces enjeux, et, parfois, seulement sur des aspects ponctuels de ceux-ci.

Nous répondons donc ci-après à ces commentaires spécifiques du Distributeur :

- **La disposition ponctuelle du compte de nivellement en lien avec les conditions climatiques exceptionnelles de 2010** : SÉ-AQLPA maintiennent la pertinence de ce sujet comme faisant partie de la preuve d'expertise que nous souhaitons déposer de la part de Monsieur. Fontaine sur la prévision de la demande (preuve d'expertise qu'Hydro-Québec ne conteste pas par ailleurs). L'écart important associé aux conditions climatiques entre la prévision de la demande de 2010 lors du dossier tarifaire et la demande de 2010 aujourd'hui prévue soulève un enjeu méthodologique quant à l'adéquation du modèle de prévision climatique servant à cette prévision de la demande. **Les données disponibles semblent en effet indiquer que les conditions climatiques plus chaudes de 2010 ne sont pas exceptionnelles mais reflètent plutôt une tendance.** Un ajustement méthodologique serait donc nécessaire afin de s'assurer que la sous-estimation du réchauffement climatique ne reste pas un biais systématique dans la prévision, accroissant la probabilité et la fréquence d'écarts exceptionnels comme ceux que nous constatons en 2010. **La stratégie de disposition du compte de nivellement de 2010 devrait par conséquent s'inscrire dans le cadre d'un ajustement plus large visant à éviter la reproduction de ce biais (qui a pour effet de transférer des coûts des générations actuelles de clients à des clients d'une année ultérieure).**
- **Indicateurs environnementaux** : Hydro-Québec Distribution fait erreur en laissant entendre qu'au dossier R-3708-2009 la Régie aurait rejeté la possibilité d'ajouter des indicateurs environnementaux aux indicateurs de performance d'HQD. Au contraire, SÉ-AQLPA avaient déjà proposé ce sujet dans leurs demandes d'intervention des causes tarifaires d'Hydro-Québec Distribution R-3610-2006 R-3644-2007, mais la Régie avait, dans chaque cas, reporté ce sujet à une année ultérieure (R-3610-200, R-2006-136, p. 6; R-3644-2007, D-2007-104, p. 9). Au dossier R-3708-2010, SÉ-AQLPA n'avaient pas réitéré leur demande une troisième fois, mais un autre intervenant environnemental avait proposé ce sujet dans sa demande d'intervention, ce qui fut accepté par la Régie (D-2009-117, p. 14). Cet autre intervenant, par la suite, n'avait toutefois pas présenté de proposition concrète à la Régie dans sa preuve, de sorte que la Régie ne disposait, au moment de sa décision, d'aucune recommandation spécifique d'indicateur qu'elle aurait pu adopter. **Au présent dossier, SÉ-AQLPA et le GRAME souhaitent déposer une recommandation spécifique d'indicateurs environnementaux que la Régie sera en mesure d'adopter si elle le souhaite dès le présent dossier.**

- **Les principes guidant le reclassement des éléments spécifiques :** Les principes guidant le reclassement des éléments spécifiques des charges du Distributeur comme étant des charges générales constituent une question fondamentale du point de vue environnemental. Il s'agit en effet de s'assurer que, par ces principes, des charges qu'il est souhaitable de classer comme éléments spécifiques (particulièrement certaines charges environnementales) seront effectivement traitées comme telles et donc continueront de ne pas être assujetties aux obligations standard de restriction budgétaire qui caractérisent les charges générales (R-3708-2009, D-2010-022, pp. 59-60). Les principes guidant le reclassement des éléments spécifiques ne sont donc pas purement comptables mais reflètent les orientations de la politique réglementaire (*policy*).
- **La sagesse ou non de la baisse des investissements de HQD en maintien des actifs :** Il s'agit de s'assurer que la baisse des investissements de HQD en maintien des actifs ne se fasse pas au prix du maintien en place d'actifs présentant un plus grand risque environnemental, ni au prix du transfert aux générations futures des conséquences d'une insuffisance d'investissements en pérennité.
- **La tarification du réseau de Schefferville :** Tel que mentionné dans notre demande d'intervention, le GRAME et SÉ-AQLPA sont favorables à la proposition du Distributeur de ne pas appliquer la tarification dissuasive (notamment en raison de l'approvisionnement hydroélectrique de cette communauté). Il reste toutefois nécessaire de vérifier certaines hypothèses relatives à cette proposition d'HQD sur les tarifs et, surtout, de s'assurer de la coordination entre la proposition tarifaire et l'intégration des programmes en efficacité énergétique sur ce territoire. Dans l'ensemble, les représentations communes du GRAME et SÉ-AQLPA sur ce sujet resteront malgré tout relativement brèves.
- **La capitalisation des charges de préparation du projet LAD :** L'enjeu que nous souhaitons soulever porte sur la surveillance, par la Régie, dans le cadre de la présente cause tarifaire, de la préparation du projet de lecture à distance (LAD). Les enjeux sont importants. Le Distributeur a en effet complètement modifié sa stratégie pour ce Projet par rapport à celle d'il y a un an ; il a remplacé son projet initial de télélecture mobile par un réseau de télécommunications fixe, permettant de nouveaux types de compteurs dits intelligents et de nombreuses autres avenues technologiques. Les coûts projetés ont aussi augmenté de façon considérable. L'on devra s'assurer que les équipements choisis soient compatibles avec le type de compteurs qui seront requis pour le *Projet Tarifaire Heure Juste*, en cours d'examen au présent dossier, et d'autres projets éventuels. Or Hydro-Québec Distribution, dans sa proposition tarifaire, envisage de soustraire les coûts préparatoires de 2011 du projet LAD de ses charges de 2011, afin de les capitaliser et les inclure dans son futur projet d'investissement qui ne sera déposé qu'en 2012 selon l'article 73 LRE. Une telle manière de faire a déjà été autorisée pour les coûts préparatoires de 2010 au dossier R-3723-2010, à la décision D-2010-078, p. 10, par. 34. **SÉ-AQLPA soumettent respectueusement que, même**

**si les coûts préparatoires du Projet de 2011 sont capitalisés, le Tribunal ne devrait pas se défaire complètement de son droit de surveillance, dans le cadre de l'actuelle cause tarifaire, quant à l'état d'avancement de ces coûts et quant aux choix qui sont en train d'être effectués par HQD pour ce projet d'investissement majeur.** Il nous apparaît d'autant plus souhaitable pour la Régie d'effectuer cette surveillance dès à présent que le projet LAD constitue probablement un des derniers projets de HQD dont les coûts préparatoires pourront être capitalisés. En effet, les nouvelles normes de l'IFRS (qui seront peut-être même déjà applicables lorsque le dossier du Projet selon l'art. 73 LRE sera présenté), prescrivent qu'à l'avenir les coûts préparatoires aux projets d'investissements devront être inscrits aux charges et non capitalisés. **Afin d'assurer une plus grande transparence et afin de permettre à la Régie de surveiller dès à présent l'élaboration de ce projet majeur, nous recommandons donc à la Régie de surveiller ces charges préparatoires dès la présente cause tarifaire et d'obtenir les précisions nécessaires quant à ce projet.**

Pour l'ensemble de ces motifs, nous invitons respectueusement la Régie à accueillir telle que formulée la demande d'intervention de SÉ-AQLPA.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.)

c.c. La demanderesse.